

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007-1-192

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement- Carrières
Société des Etablissements CASTILLE
Commune de THEZAN-LES-BEZIERS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, notamment son article 18 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 83-65 du 6 octobre 1983 autorisant la société des Etablissements CASTILLE à exploiter une installation de traitement de produits minéraux naturels par concassage-criblage sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS au lieu-dit « Gagne Porcs » ;
- Vu le récépissé n° 99-140 du 2 août 1999 accusant réception de la déclaration effectuée par monsieur Richard CASTILLE, agissant pour le compte de la société CASTILLE S.A., pour l'exploitation d'une centrale à béton mobile sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS ;
- Vu l'arrêté n° 2004-I-2627 du 21 octobre 2004 autorisant la société CASTILLE à poursuivre l'exploitation d'une installation de concassage-criblage de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS au lieu-dit « Gagne Porcs » ;
- Vu la demande en date du 25 octobre 2006 présentée par monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président directeur général de la société des Etablissements CASTILLE, relative à la modification des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit « Gagne Porcs » ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage ne sont pas de nature à modifier les dangers ou inconvénients des ces installations ;

CONSIDERANT que la modernisation des installations permet d'améliorer la sécurité du personnel et de réduire les impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

- 1.1 Les prescriptions de l'article 1.1 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du 21 octobre 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé Pont de CAZOULS à THEZAN-LES-BEZIERS (34490) est autorisée à exploiter les installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Gagne Porcs » sur le territoire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS.

L'emprise des installations concerne les parcelles cadastrées section AR n° 15, 17, 803, 804, 805 et section AP n° 191pp pour une superficie de 3ha 81a 98ca et les parcelles non cadastrées situées en bordure de l'Orb pour une superficie de 8ha 92a 93ca. La superficie totale de l'emprise des installations est de 12ha 74a 91ca.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

La société des Etablissements CASTILLE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté du 21 octobre 2004 susvisé. »

- 1.2 Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté du 21 octobre 2004 susvisé, donnant la liste des installations autorisées visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installations de concassage criblage : 1350 kW ; Groupe mobile de concassage : 200 kW ; Centrale à béton : 124 kW Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 1674 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15.000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75.000 m ³	Stockage de matériaux : < 75.000 m ³	Déclaration

- 1.3 Il est ajouté, à la suite de l'article 5.4 de l'arrêté du 21 octobre 2004 susvisé, l'article 5.5 suivant :
« Article 5.5 : Traitement et recyclage des matériaux inertes

Les matériaux inertes admissibles sont les bétons issus de la démolition d'immeubles, les pierres, les croûtes d'enrobés sous réserve qu'elles ne contiennent pas de goudrons ou les déblais de chantiers. Les apports de matériaux de démolition non inertes tels que bois, plastiques, plâtres, etc sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le site de traitement. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés dans le registre précité.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires, par la pose d'une clôture, l'élévation d'un merlon ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente pour interdire tout apport autre que ceux expressément autorisés.»

- 1.4 Il est ajouté, à la suite de l'article 2.1.4 de l'arrêté du 21 octobre 2004 susvisé, l'article 2.1.5 suivant :
« Article 2.1.5 : réhabilitation des anciens bassins de décantation

Le chenal périphérique existant au niveau de la lagune située en rive gauche de l'Orb est asséché. Les eaux contenues dans les boues de la lagune sont drainées et cet ancien bassin est aménagé en espace boisé à vocation naturelle.

Lorsque les travaux d'assèchement sont terminés et que tout risque de noyade ou d'enlèvement a disparu, la clôture mentionnée à l'article 7.5 est supprimée. La piste périphérique de la lagune est arasée et le chenal est comblé en vue d'obtenir un profil des berges harmonieux.»

- 1.5 Il est ajouté, à la suite de l'article 7.4 de l'arrêté du 21 octobre 2004 susvisé, l'article 7.5 suivant :
« Article 7.5 : Sécurisation de la lagune :

Afin d'assurer la sécurité des tiers et du personnel d'exploitation, les mesures suivantes sont mis en place :

- Les limites de la lagune sont matérialisées par une clôture peu dense pour éviter de perturber les écoulements des eaux d'inondation avec des passages amovibles destinés à permettre un accès à la lagune pour son entretien éventuel par curage ;
- Des barrières sont placées au niveau des zones pouvant être perçues par les tiers comme des entrées sur le site ; une chaîne de fermeture est notamment mise en place au niveau de la rampe d'accès entre l'Orb et la piste périphérique de la lagune et une barrière est implantée entre la zone des installations de traitement et la lagune ;
- Des panneaux signalant le risque de noyade et d'enlèvement sont implantés tous les cinquante mètres le long de la clôture et au niveau des entrées .»

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté et de celles de l'arrêté du 21 octobre 2004 abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 6 octobre 1983 susvisé.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de THEZAN-LES-BEZIERS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de la commune de THEZAN-LES-BEZIERS.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté et celui du 21 octobre 2004 susvisé peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.


ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **1 FEV. 2007**

Le Préfet

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau


Brigitte CARDON

Pour le Préfet
et par délégation
L'Administrateur Civil
Chargé de Mission


Noël FOURNIER